



F R A N C E  
G A L O P

**DÉCISIONS**  
**DES INSTANCES JURIDICTIONNELLES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours  
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 82 du Code des Courses au Galop sous la Présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Saisis par la Société d'entraînement Caroline BONIN d'une demande d'inscription sur la liste des oppositions prévue par l'article 82 dudit Code de la Société RMP SP ZOO en raison du non-paiement de factures ;

Après avoir dûment appelé cette dernière à se présenter à la réunion fixée au mercredi 4 novembre 2020 pour l'examen contradictoire de cette demande et constaté sa non-présentation ;

Vu les éléments adressés par la Société RMP SP ZOO le 1<sup>er</sup> novembre 2020, mentionnant notamment :

- que les factures de la jument GENERAL LADY ont été payées jusqu'au moment de la « perte de confiance » ;
- que le cheval OPHELIA'S AIDAN a été entraîné par ladite Société d'entraînement, à la demande de cette dernière, qu'elle n'en a eu aucun résultat et qu'elle a demandé de lui donner une seconde chance avec un cheval pur-sang anglais ;
- que ledit cheval a été au « top de handicap » en Pologne, 2<sup>ème</sup> en derby, avec un grand potentiel, qu'ils n'ont jamais signé de contrat pouvant justifier les factures demandées, ajoutant qu'ils étaient conscients des tarifs à facturer lorsqu'il serait placé dans une course ;
- que les mauvais résultats dudit cheval ont été provoqués, selon ladite Société d'entraînement, par les saignements du nez et de la bouche, qu'ils ont demandé des justificatifs au vétérinaire de la course qu'ils n'ont jamais reçus et que les blocages de frontières liés au Covid 19 ne leur ont pas permis de vérifier par eux-mêmes ;
- que ladite pouliche a fait l'objet d'une visite vétérinaire pour des choses moins graves, mais qu'ils n'en ont pas eu la preuve ;
- que les chevaux sont partis chez un entraîneur expérimenté ayant gagné le QATAR ARABIAN WORLD CUP, qu'il les a trouvés « jolis » de l'extérieur, mais sans puissance et cassés psychiquement, que les visites vétérinaires ont été régulières et que le traitement a duré plusieurs mois ;
- que les chevaux ont été trop « poussés », sans préparation ni travail de fond suffisants ;
- que le cheval OPHELIA'S AIDAN a subi une opération du sabot et a fait une pause de 4 mois avant de venir en France, ce dont ladite Société d'entraînement avait conscience, puis qu'après son retour, il a subi une opération et un traitement pendant plusieurs mois et n'a pas retrouvé ses capacités pendant toute la saison, ajoutant que la pouliche GENERAL LADY n'a pas été en mesure de courir pendant quelques mois ;
- que la fermeture des frontières causée par le Covid ne leur a pas permis de venir assister aux courses ni de voir les chevaux, qu'ils ont été obligés de les voir sur des photographies envoyées par ladite Société d'entraînement ;
- qu'ils ont demandé une rectification des factures du cheval OPHELIA'S AIDAN, d'envoyer la facture de la pouliche GENERAL LADY « sous contrat » et de préparer les décomptes des sommes versées pour l'entraînement de cette dernière, ajoutant être prêts à verser la différence ;

Vu le courrier adressé à la Société RMP SP ZOO le 4 novembre 2020, indiquant notamment que lesdits Commissaires considèrent que les informations dont ils disposent ne permettent pas de suffisamment justifier du non-paiement de la somme objet de la demande de la Société d'entraînement Caroline BONIN ;

Que lesdits Commissaires ont décidé de maintenir le blocage du compte de la Société RMP SP ZOO à concurrence de cette somme et lui ont demandé de verser le montant dû avant le 19 novembre 2020 ;

Que lesdits Commissaires ont précisé qu'à défaut de régularisation de la situation ou de justification suffisante dans le délai susvisé, ils poursuivront la procédure d'inscription sur la liste des oppositions en suspendant, puis, le cas échéant, en supprimant l'autorisation qui lui a été délivrée ;

Vu le courrier adressé par la Société RMP SP ZOO le 5 novembre 2020, indiquant notamment que le dossier est adressé à son avocat pour qu'il s'en occupe, s'agissant d'une demande de paiement sans contrat ni service fourni, tout en rappelant la situation de blocage due au Covid 19 ne lui permettant pas de se déplacer ;

Vu les éléments du dossier ;

Attendu que lesdits Commissaires ont constaté, le 19 novembre 2020, l'absence de paiement effectif de la somme due, ainsi que l'absence de justification suffisante, malgré le délai octroyé, pour donner des suites concrètes à la situation ;

Attendu qu'il y a donc lieu de suspendre l'autorisation de faire courir en qualité de propriétaire ayant été délivrée à l'intéressée conformément aux dispositions de l'article 82 dudit Code, à compter du 14<sup>ème</sup> jour qui suit la notification de la présente décision, étant observé que :

- si la situation est régularisée dans les 30 jours qui suivent la notification de la présente décision, celle-ci ne produira plus d'effets ;
- si la situation n'est pas régularisée dans les 30 jours qui suivent la notification de la présente décision, l'inscription sur la liste des oppositions sera prononcée et l'autorisation de faire courir en qualité de propriétaire supprimée ;

**PAR CES MOTIFS :**

Décident :

- de suspendre l'autorisation de faire courir ayant été délivrée à la Société RMP SP ZOO à compter du 14<sup>ème</sup> jour qui suit la notification de la présente décision ;

étant observé que :

- si la situation est régularisée dans les 30 jours qui suivent la notification de la présente décision, celle-ci ne produira plus d'effets ;
- si la situation n'est pas régularisée dans les 30 jours qui suivent la notification de la présente décision, l'inscription sur la liste des oppositions sera prononcée et l'autorisation de faire courir en qualité de propriétaire supprimée.

Boulogne, le 20 novembre 2020

R. FOURNIER SARLOVEZE – G. HOVELACQUE – A. de LENCQUESAING

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

### NANCY – 14 NOVEMBRE 2020 – PRIX DE LUNEVILLE

Agissant d'office, les Commissaires ont ouvert une enquête sur les circonstances de la chute, à l'entrée du premier tournant, de la pouliche RONBLEUE STLAURENT et du jeune-jockey Sarah BOULET.

Après examen du film de contrôle et audition du jockey Clément LEFEBVRE et du jeune-jockey Sarah BOULET, les Commissaires ont distancé le hongre HYALIN DE KERZA de la 4<sup>ème</sup> place considérant qu'en se rabattant vers la corde, à l'entrée du premier tournant, il était à l'origine de la chute de la pouliche RONBLEUE STLAURENT qui était encore engagée à son intérieur.

Le classement est, en conséquence, devenu le suivant : 1<sup>er</sup>: ONIX D'AUMONT, 2<sup>ème</sup> : YACHTING, 3<sup>ème</sup>: HISO, 4<sup>ème</sup> : BENTOIALOR, 5<sup>ème</sup> : EL TAKTIKO

Pour ce motif, les Commissaires ont sanctionné le comportement fautif du jockey Clément LEFEBVRE par une interdiction de monter pour une durée de 15 jours pour avoir été à l'origine de la chute.

\*\*\*

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisis d'un appel interjeté par le jockey Clément LEFEBVRE contre la décision des Commissaires de courses de lui avoir infligé une interdiction de monter d'une durée de 15 jours et d'avoir distancé son partenaire ;

Après avoir pris connaissance du courrier en date du 17 novembre 2020 par lequel le jockey Clément LEFEBVRE a interjeté appel et motivé celui-ci ;

Après avoir dûment appelé les propriétaires, entraîneurs et jockeys respectifs de la pouliche RONBLEUE STLAURENT et du poulain HYALIN DE KERZA à la réunion fixée le vendredi 20 novembre 2020 et constaté la non-présentation des intéressés, à l'exception du jockey Clément LEFEBVRE, de l'entraîneur Gabriel LEENDERS et de M. David WINDRIF représentant également le jockey Sarah BOULET ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné les éléments du dossier, notamment la décision des Commissaires de courses, les différentes vues du film de contrôle, pris connaissance des explications écrites fournies par le jockey Clément LEFEBVRE, M. David WINDRIF et le jockey Sarah BOULET, étant observé que les jockeys Kilian DUBOURG, Jordan DUCHENE et Paul MOREAU ont quant à eux transmis des explications spontanées ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Amaury de LENCQUESAING ;

Attendu que cet appel est recevable sur la forme ;

Sur le fond ;

Vu le courrier électronique du jockey Clément LEFEBVRE en date du 17 novembre 2020, confirmé par courrier recommandé envoyé le même jour, mentionnant notamment :

- qu'en accord avec l'entraîneur Gabriel LEENDERS, il interjette appel de la décision prise à NANCY, les Commissaires de courses l'ayant jugé coupable de la chute de la jeune femme jockey qui débutait en course d'obstacles ;
- qu'ayant parlé avec sa consœur et essayé de lui donner les meilleurs conseils possibles pour gérer sa monture qui se montrait allante et après s'être assuré en regardant des deux côtés qu'il n'était pas dangereux et que chacun avait sa place, ils ont abordé le premier tournant difficile à prendre, car il faut changer de piste ;
- que la jeune femme et son cheval sont tombés et que les Commissaires l'ont sanctionné d'une interdiction de monter d'une durée de 15 jours et ont distancé son partenaire de la 4<sup>ème</sup> place ;

Vu le courrier électronique de M. David WINDRIF reçu le 17 novembre 2020 indiquant qu'il sera présent à la Commission d'appel et représentera son apprentie Sarah BOULET à cette occasion ;

Vu le courrier électronique de M. David WINDRIF reçu le 18 novembre 2020, accompagné de ses pièces jointes relatives au pouvoir permettant de représenter son apprentie et les explications de cette dernière mentionnant notamment qu'elle n'a rien à dire de plus que ce qu'elle a dit aux Commissaires de courses ;

Vu les explications spontanées adressées la veille de la Commission d'appel par les jockeys Kilian DUBOURG, Jordan DUCHENE et Paul MOREAU transmettant leur avis sur la situation, explications lues oralement en séance ;

Attendu que le jockey Clément LEFEBVRE a déclaré en séance :

- qu'il connaît l'hippodrome, en a fait le tour à pied, que cet hippodrome est problématique et qu'il a vu des courses auparavant pour s'en imprégner ;
- qu'il avait pour ordre de bien partir, qu'il s'est donc positionné à l'extérieur pour mettre son partenaire dans le confort, que les autres concurrents n'étaient pas mieux « embarqués » et qu'à réception de la 2<sup>ème</sup> haie, ils étaient 4 chevaux de front ;
- que le jockey Sarah BOULET débute, qu'elle aurait dû anticiper, qu'il lui a parlé plusieurs fois comme on le voit par des mouvements de tête à droite et à gauche et qu'à la troisième fois il a pu se rabattre sans risquer de dérober ajoutant que, lorsqu'il se rabat, il est persuadé qu'il le peut et qu'il a l'impression que l'incident arrive quelques instants après ;

Attendu que l'entraîneur Gabriel LEENDERS a déclaré en séance :

- que tout ceci résulte de l'hippodrome et d'un changement de piste, qu'il a été jockey et que par expérience quand on part on sait qu'il y a « ça » au bout de la ligne droite, qu'on part et qu'on adapte son parcours à ce qu'il va se passer, que c'est du bon sens de jockey, on s'occupe du cheval et de sa trajectoire ;
- que le jockey Sarah BOULET est parti en pensant à la position que lui avait demandé de prendre son entraîneur sans se dire qu'il y avait un changement de ligne et l'anticiper ;
- que chaque jockey doit être responsable de son cheval et anticiper sa trajectoire, que le jockey Clément LEFEBVRE regarde, qu'il a l'expérience, qu'il peut se rabattre et que si le jockey Sarah BOULET avait de l'expérience, elle aurait repris son partenaire, ce qu'elle n'a pas fait, elle a continué et a « clipé » avec le cheval de devant, qu'elle n'a rien eu heureusement, mais que c'est pour cette raison qu'ils interjettent appel pour rectifier la décision prise ;
- qu'il n'y a pas de malhonnêteté du jockey Clément LEFEBVRE ni de mise en danger, mais que la situation résulte des conditions du parcours et de l'inexpérience de Sarah BOULET ;

Attendu que l'entraîneur David WINDRIF a déclaré en séance que :

- son apprentie a fait le tour du parcours à pied et a vu plusieurs courses sur ce parcours, que cet hippodrome n'est pas facile, c'est vrai, qu'il n'est pas là pour empêcher le jockey Clément LEFEBVRE d'obtenir la cravache d'or, mais que son apprentie débute, avait l'ordre de bien partir et que ce n'est pas parce que l'on est respectueux des autres que l'on n'est pas responsable d'une chute ;
- que le jockey Clément LEFEBVRE part à l'extérieur avec 3 chevaux à son intérieur, que sa jument tombe, car on ne lui a pas laissé assez de temps après le passage de route ;

Attendu que M. Amaury de LENCQUESAING a demandé au jockey Clément LEFEBVRE ce qu'il avait dit au jockey Sarah BOULET, ce à quoi il a répondu lui avoir demandé si elle voulait venir devant car elle avait du « gaz », qu'elle a répondu que non, qu'il lui a alors demandé de reprendre et que c'est lorsqu'elle a repris, qu'il s'est rabattu, le jockey Clément LEFEBVRE ajoutant qu'il lui a été rapporté que le jockey Sarah BOULET aurait confirmé devant les Commissaires de courses qu'il n'y était pour rien, qu'elle était de son avis et avait certifié que l'incident résultait des circonstances ;

Attendu que M. Amaury de LENCQUESAING a demandé à l'entraîneur David WINDRIF s'il confirmait les propos du jockey Clément LEFEBVRE, ce à quoi il a indiqué que l'incident se joue sur deux foulées, qu'il ne critiquait pas la monte, mais souligne que son apprentie débute et que lorsque l'on voit le 2<sup>ème</sup> obstacle, le jockey Clément LEFEBVRE ne lui laisse pas complètement sa chance de reprendre et que ce n'est pas parce que l'on n'a pas fait exprès que l'on est pas responsable, ajoutant qu'après la deuxième haie, le jockey Clément LEFEBVRE se retrouve avec trois chevaux dans le dos avant le passage de route ;

Attendu que M. Amaury de LENCQUESAING a demandé au jockey Clément LEFEBVRE s'il avait eu la perception, lorsqu'il a demandé au jockey Sarah BOULET de reprendre, qu'elle avait repris, ledit jockey indiquant que oui, qu'à réception de la 2<sup>ème</sup> haie elle reprend et qu'il peut alors se décaler ;

Attendu que l'entraîneur David WINDRIF a indiqué être d'accord, mais qu'il n'est pas stipulé qu'un jockey débutant ne peut pas monter ces chevaux-là, qu'il faut bien qu'elle débute et que l'on voit bien sur le film de la course que le jockey Clément LEFEBVRE a pris la place de son apprentie, qu'il a eu l'impression qu'elle est à trois quarts et que tout se joue sur deux foulées ;

Attendu que l'entraîneur Gabriel LEENDERS a indiqué :

- qu'il y a un Code et que les « mouvements de la vie » font qu'on ne peut pas tout appliquer à la lettre ;
- que dans cette affaire il y a un mouvement, sur un hippodrome, avec cinq chevaux de front, que ce qui s'est passé est exceptionnel et résulte d'une inexpérience, que l'on doit pouvoir se donner une marge d'erreur entre ce qui est écrit dans le Code et les circonstances ;

- que son jockey ne veut pas nuire au jockey Sarah BOULET ni la faire tomber, qu'elle ne s'est pas assise ni n'a repris son cheval, que c'est un concours de circonstances et pas un mouvement délibéré ;

Attendu que l'entraîneur David WINDRIF a indiqué qu'il y avait des faits de courses tous les jours qui n'étaient pas forcément sanctionnés ;

Attendu que les intéressés ont indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une question posée en ce sens par le Président ;

\* \* \*

Vu les dispositions de l'article 166 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que l'examen des vues du film de contrôle, en particulier la vue prise de dos, permet de constater qu'à l'entrée du premier tournant, le jockey Clément LEFEBVRE, qui était dans un premier temps à l'extérieur de la pouliche RONBLEUE STLAURENT et du jockey Sarah BOULET qui étaient engagées à son intérieur, avait parlé à sa consœur, ce qu'il confirme ;

Qu'il avait ensuite eu tendance à se déporter vers la corde en abordant son tournant, sans bénéficier d'une avance suffisante sur sa concurrente qui était toujours engagée sur sa droite ;

Que c'est en effet au moment exact où le jockey Clément LEFEBVRE s'était déporté vers l'intérieur en prenant son tournant et en modifiant ainsi sa ligne, que la pouliche RONBLEUE STLAURENT avait trébuché dans le dos du poulain HYALIN DE KERZA, lequel avait d'ailleurs eu une réaction avec son arrière-main visible sur la vue de dos ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède, que les Commissaires de courses étaient fondés, dans ces conditions, et en application des dispositions de l'article 166 du Code des Courses au Galop relatives à la chute d'un concurrent, à sanctionner le comportement fautif du jockey Clément LEFEBVRE par une interdiction de monter pour une durée de 15 jours et à distancer le poulain HYALIN DE KERZA ;

Qu'en effet, une telle décision est conforme au Code des Courses au Galop dont les dispositions en matière de chute d'un concurrent sont impératives et non équivoques ;

Qu'en effet, le fait qu'un jockey même par un mouvement relativement peu spectaculaire ait été impliqué dans la chute d'un confrère en raison d'un choix qualifiable de fautif implique la mise en œuvre dudit Code ;

Qu'en l'espèce, ledit jockey :

- en ayant parlé avec sa consœur juste avant l'incident en se tournant vers elle ;
- ne pouvant ignorer la présence de cette dernière à son intérieur, alors qu'ils allaient aborder un tournant qu'il qualifie lui-même de « difficile », ce qui devait impliquer sa plus grande vigilance ;
- en n'ayant pas pris toutes les dispositions utiles pour éviter une gêne, celui-ci ayant effectué un changement de ligne qui est visible en particulier sur la vue de dos, sans avoir une avance suffisante sur sa consœur ;

sa part de responsabilité dans la chute intervenue est ainsi suffisamment caractérisée ;

Attendu qu'il y a donc lieu de maintenir la décision des Commissaires de courses, lesquels ont fait une juste application du Code des Courses au Galop en matière de chute, application conforme à la situation en cause et à ses conséquences ;

#### **PAR CES MOTIFS :**

Décident :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par le jockey Clément LEFEBVRE ;
- de maintenir la décision des Commissaires de courses.

Boulogne, le 20 novembre 2020

R. FOURNIER SARLOVEZE – G. HOVELACQUE – A. de LENCQUESAING